

**Direction de l'Immobilier, des
Assurances et des Affaires Générales
Pôle des Assemblées**
Suivi par Gabriel NGOM

Réunion du
Bureau Communautaire
du 15 avril 2025 à 09h00

Présents :

Patrick ANTOINE ; Marion BARGES-DELATTRE ; Antoine BLOUIN ; Yves CHEMINAL ; Gabriel DOUBLET ; Véronique FENEUL ; Laurent GILET ; Nadine JACQUIER ; Dominique LACHENAL ; Denis MAIRE ; Anny MARTIN ; Marie-Jeanne MILLERET ; Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI ; Jean-Luc SOULAT

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

ORDRE DU JOUR

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE.....	3
III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU.....	3
A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE.....	4
1 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL LIFE STYLE "TOMMY HILFIGER".....	4
2 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL BENATTIA-HICHOU "MAÏDA".....	5
3 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL GIG "CHEZ MADEMOISELLE".....	7
4 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL CROCUS "JOUR DE FLEURAISSON".....	8
A) DIRECTION DES MOBILITÉS.....	11
5 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU P+R ET DE L'AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS ENTRE L'AVENUE LUCIE AUBRAC ET LA RUE DE L'EMERAUDE À ANNEMASSE.....	11
A) DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	12
6 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA VILLA DU PARC - ANNÉE 2025.....	12
A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES.....	14
7 - ACTUALISATION ACCORD TEMPS DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE DU SERVICE DÉCHETTERIE	14

7

I. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le bureau communautaire nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Monsieur Antoine BLOUIN qui accepte la fonction, est désigné(e) secrétaire de séance.

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DE LA SEANCE PRECEDENTE

Approbation du procès-verbal de la séance du 8 avril 2025

III. DELIBERATIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

A) DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉCONOMIE

1 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL LIFE STYLE "TOMMY HILFIGER"

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL LIFE STYLE,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 15 janvier 2025 par la SARL LIFE STYLE (« Tommy Hilfiger »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 82 377 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway mais également de ceux liés à la Piétonnisation, pour la période du 15 octobre 2023 au 30 septembre 2024

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 février 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL LIFE STYLE avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 13 février 2024 au 24 mai 2024 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation des cheminements piétons et de l'accessibilité à l'établissement, à partir du 13 février 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, du fait des travaux sur la place Deffaugt qui ont induit un rétrécissement de la largeur de cheminement et un allongement du temps de parcours ;
- le barriérage et la présence d'engins de chantier à proximité et d'une zone de stockage au droit du commerce qui ont également altéré la visibilité pendant cette période ;
- le bruit et la poussière générés par le chantier, qui ont dégradé les conditions d'exploitation de l'établissement.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation, avec l'instauration de déviations, qui ont affecté la rue du Commerce et les voies avoisinantes (le parcours client n'ayant pas été excessivement allongé et un accès ainsi qu'un stationnement à proximité ayant été maintenus).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 28 mars 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL LIFE STYLE à la somme de 13 500 € (au titre des travaux du Tramway uniquement).

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL LIFE STYLE une indemnisation de 13 500 € au titre des travaux du Tramway ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL LIFE STYLE ayant son siège au 311 quai des Allobroges 73000 CHAMBERY (enseigne située 22 rue du commerce 74100 ANNEMASSE), et inscrite au RCS sous le numéro : 753 598 846, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

2 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL BENATTIA-HICHOU "MAÏDA"

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL BENATTIA – HICHOU,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la

fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 14 février 2025 par la SARL BENATTIA – HICHOU, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 27 819 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 février 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL BENATTIA – HICHOU avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de dévoiement des réseaux, du 13 septembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

En effet ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 13 septembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, du fait de la réinstallation au droit de l'établissement d'un barriérage dense réduisant les largeurs des espaces de déambulation ou obligeant un passage sur la voirie à proximité des engins de chantier ;
- la perte de visibilité du fait de la présence d'engins de chantiers et de stockage de matériaux au droit de l'établissement, jusqu'au 8 novembre 2024.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- Les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé, un accès à proximité ayant été maintenu, et une offre de stationnement à proximité restant disponible (parking Libération).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 28 mars 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL BENATTIA – HICHOU à la somme de 11 680 €.

Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13
Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL BENATTIA – HICHOU une indemnisation de 11 680 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL BENATTIA – HICHOU ayant son siège au 20 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 818 621 898, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

3 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL GIG "CHEZ MADEMOISELLE"

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL GIG ,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 11 février 2025 par la SARL GIG, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 13 247.66 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 février 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL GIG avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 1er novembre 2024 au 31 décembre 2024 inclus. Dans cette période de référence, seront déduites les phases de fermetures volontaires de l'établissement, soit du 23 novembre au 2 décembre inclus et du 22 au 31 décembre 2024.

En effet ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à compter du 1^{er} novembre et jusqu'au 31 décembre 2024 (présence d'un barriérage à partir du 21 octobre 2024 et travaux à proximité ayant commencé la semaine suivante, qui ont réduit les largeurs des espaces de déambulation et allongé temps de parcours, même pendant la trêve hivernale) ;
- la perte de visibilité du fait de la présence d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès au stationnement à proximité ayant été maintenu, notamment sur le parking de la Libération.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 28 mars 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL GIG à la somme de 9 122 €.

Après appel au vote, **Yves CHEMINAL** formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13

Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL GIG une indemnisation de 9 122 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL GIG ayant son siège au 24 rue du Faucigny 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 503 772 675 00032, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

4 - TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY ANNEMASSE GENÈVE - DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SARL CROCUS "JOUR DE FLEURAISSON"

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Frédéric FROMAIN

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC_2023_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC_2024_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL CROCUS,

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

Contexte

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 janvier 2025 par la SARL CROCUS, qui estimait avoir subi un préjudice économique de 57 727.99 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025.

Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable

Au cours de sa séance du 28 février 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL CROCUS avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux de réseaux de chaleur et d'eau, du 21 octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus. De cette période de référence seront déduites les phases de fermetures volontaires de l'établissement, soit à partir du 27 janvier 2025 et jusqu'à la fin de la période retenue.

En effet ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton à partir du 21 octobre 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 du fait de la présence d'un barriérage et de la proximité des interventions, qui ont réduit les largeurs des espaces de déambulation et allongé le temps de parcours, même pendant la trêve hivernale ;
- la perte de visibilité du fait des interventions d'engins de chantiers ou de la proximité du barriérage ;
- la suppression de stationnements dans la rue du Faucigny, à proximité de l'établissement, compte tenu des conditions particulières d'exploitation, et bien qu'à terme les places de stationnement ne soient pas restituées.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation et la mise en place de déviations, qui ont impacté la rue du Faucigny et les voies à proximité, le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès à proximité ayant été maintenu.
- les modalités des livraisons ont dû être modifiées, mais des aménagements ont été mis en place pour maintenir un accès à l'arrière de l'établissement.

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 28 mars 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL CROCUS à la somme de 31 300 €.

Après appel au vote, Yves CHEMINAL formule un vote contre.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour :13
Contre :1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL CROCUS une indemnisation de 31 300 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL CROCUS ayant son siège au 1075 route des Tattes de Borly 74380 CRANVES-SALES (enseigne située 19 rue du Faucigny 74100 ANNEMASSE), et inscrite au RCS sous le numéro : 415 303 403, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

A) DIRECTION DES MOBILITÉS

5 - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉALISATION DU P+R ET DE L'AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS ENTRE L'AVENUE LUCIE AUBRAC ET LA RUE DE L'EMERAUDE À ANNEMASSE

Rapporteur : Gabriel DOUBLET / technicien(ne) : Thomas LACROIX

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-16 ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Annemasse Agglo et la Commune d'Annemasse, joint en annexe de la présente délibération ;

En qualité d'Autorité Organisatrice de Mobilité (A.O.M.), la communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération dispose de la compétence relative à l'organisation et l'aménagement d'infrastructures pour les transports collectifs,

Le tracé de la phase 2 du tram d'Annemasse prévoit un terminus avenue de Verdun, proche de France Travail et du lycée des Glières. Dans le cadre de ses compétences, Annemasse Agglo a décidé de créer un parking-relais (P+R) au plus près de ce terminus, entre l'avenue Lucie Aubrac et la rue de l'Émeraude, sur un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Annemasse.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), la Commune souhaite inscrire dans son PLU la réalisation d'une trame verte le long de l'avenue Lucie Aubrac.

Aussi, dans un souci de cohérence des aménagements, de coordination et d'optimisation des coûts, Annemasse Agglo et la Commune ont décidé de réaliser, en plus du P+R et des aménagements extérieurs nécessaires à son fonctionnement, la réalisation de la trame verte au droit du projet du P+R ainsi que l'aménagement de la rue de l'Émeraude, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique, confiée à Annemasse Agglo.

Ce transfert et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique sont formalisés par une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération et conclue sur le fondement de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre des travaux de réalisation du P+R et de l'aménagement de ses abords entre l'avenue Lucie Aubrac et la rue de l'Émeraude à Annemasse,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à la signer,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget,

A) DIRECTION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

6 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA VILLA DU PARC - ANNÉE 2025

Rapporteur : Nadine JACQUIER / technicien(ne) : Sophie SALAGER

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-4 de son annexe,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2025 n°CC-2025-0043 renouvelant la convention d'objectifs avec la Villa du Parc,

Depuis 1986, la Villa du Parc, Centre d'Art contemporain situé à Annemasse, a pour mission de développer une programmation d'art contemporain et de rendre celle-ci visible et intelligible auprès du plus grand nombre. La Villa du Parc a d'ailleurs obtenu le label « centre d'art contemporain d'intérêt national » par arrêté du ministre de la Culture en date du 19 juin 2020.

Le conseil communautaire a approuvé le 19 mars 2025 le renouvellement de la convention entre Annemasse Agglo et la Villa du Parc pour les années 2025 et 2026, dont les objectifs sont :

- la valorisation et le développement de la collaboration existante entre la Villa du Parc et les équipements culturels d'Annemasse Agglo, notamment l'EBAG et le conservatoire à rayonnement intercommunal,
- le soutien à la médiation et d'éducation artistique et culturelle : en adéquation avec les dispositifs de l'Éducation nationale, la villa du parc propose d'expérimenter avec les écoles primaires de l'agglomération des parcours d'éducation artistique et culturelle,
- le soutien aux projets de création du territoire, notamment par le soutien en cofinancement de résidences d'artistes déployées sur le territoire,

Pour mener les actions en 2025, la Villa du parc sollicite le versement d'une subvention de 50 000 euros.

Après instruction de la demande et conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO 2023-2026) entre l'État, le Département, la Ville d'Annemasse, Annemasse Agglo et la Villa du Parc, il est proposé de maintenir le montant de la subvention à 35 000 euros, tel que prévu dans l'annexe financière de la CPO.

Pour rappel, les subventions versées par Annemasse Agglo ont été de 34 000 € en 2022, 55 000 € en 2023 et 40 000 € en 2024.

Conformément à la convention, le versement de la subvention 2024 sera effectué dans les conditions suivantes :

- 70% du montant après le vote du budget primitif, soit la somme de 24 500 €,
- le solde en fin d'année après présentation du bilan financier, du bilan administratif et compte de résultat tels que prévus dans la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le versement d'une subvention de 35 000 € au profit de la Villa du Parc pour l'année 2025, avec un premier versement de 24 500 euros. Le solde de la subvention sera versé en fin d'année après analyse des bilans d'activité et financier de l'association ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits du budget primitif 2025, gestionnaire CLT, destination OAC2, article 6574.

A) DIRECTION DES RICHESSES HUMAINES

7 - ACTUALISATION ACCORD TEMPS DE TRAVAIL SPÉCIFIQUE DU SERVICE DÉCHETTERIE

Rapporteur : Marie-Jeanne MILLERET / technicien(ne) : Kristel NIKOLIC

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

Vu la délibération BC-2020-0065 relative au protocole du temps de travail et à ses annexes ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025 concernant le projet de délibération portant modification du temps de travail au sein du service déchetteries ;

Les agents des déchetteries exercent leurs missions selon un rythme de travail contraint par les horaires d'ouverture des sites au public. Avec la mise en place du badgeage en déchetteries à la fin de l'année 2023, une note de service réalisée par le responsable de service introduisait « les règles et horaires de pointage ». Les horaires variables sont essentiels au bon fonctionnement du service pour plusieurs raisons. Les gardiens de déchetteries doivent se présenter en tenue civile sur leur lieu de travail, car ils ne sont pas autorisés à porter leurs vêtements professionnels en dehors de leurs fonctions. C'est pourquoi une plage variable de 15 minutes a été mise en place. De plus, ils doivent assurer le nettoyage du site, contrôler les bennes et procéder à l'ouverture des Déchets Diffus Spécifiques (DDS). Actuellement, les gardiens cumulent un nombre important d'heures supplémentaires. Cette note permettra de régulariser cette situation et d'éviter les dépassements futurs, puisque ce temps nécessaire sera désormais officiellement pris en compte.

Cette organisation en vigueur implique :

- Des plages fixes correspondant aux 35 heures hebdomadaires réglementaires,
- Des plages variables liées aux contraintes de service (préparation des sites, fermeture et nettoyage),
- Des dépassements horaires occasionnels dus à l'affluence du public.

Un système de badgeage (Kélio) permet de suivre le temps de travail des agents. Toutefois, l'analyse des données de pointage a révélé des écarts significatifs entre le temps de travail théorique et le temps réellement effectué, notamment en fin de journée.

Suite au dialogue social engagé avec les représentants du personnel et après consultation des agents concernés, des groupes de travail organisés, il est proposé de clarifier et d'harmoniser les règles de gestion du temps de travail des agents des déchetteries en appliquant officiellement une plage variable en début et fin d'ouverture des sites.

Il est proposé de formaliser les plages variables comme suit :

- Plage du matin : 15 minutes avant l'ouverture du site pour la préparation,
- Plage du soir : 15 minutes après la fermeture du site pour le nettoyage et la sécurisation.

Ces plages variables seraient intégrées dans le cycle normal de travail, sans générer d'heures supplémentaires.

Pour les dépassements au-delà des plages variables, il est proposé :

- La mise en place d'un système de crédit/débit d'heures plafonné à 8 heures par mois (ce qui représente 1248 heures pour 13 agents),
- Seuls les badgeages réels seront pris en compte.

Véronique FENEUL se demande si les agents concernés ont déjà eu cette information au sujet de cet accord.

En réponse, **le Président** précise que ces derniers étaient intégrés au groupe de travail et qu'ils ont participé à cet accord qui est présenté.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le nouvel accord de service en annexe de la présente délibération ;

D'APPLIQUER les modalités d'organisation du temps de travail du service déchetteries à compter 15 avril 2025.

IV. INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h22.

Le secrétaire de séance

Antoine BLOUIN



Le président

Gabriel DOUBLET



